



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



LES AMÉNAGEMENTS CYCLABLES

Création juin 2021

Références

- [Article R412-34](#) définit « en creux » le trottoir réservé aux piétons
- [Article R110-2 du code de la route](#) indique les différentes définitions
- [Article R 311-1](#)-Typologie des véhicules

Synthèse des textes

Il existe différents types d'aménagements cyclables qui peuvent entraîner, ou non, la cohabitation avec les piétons.

I. Absence de cohabitation avec le piéton

1) Piste cyclable

- Partie de la chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés. La piste cyclable doit être isolée par rapport aux autres usagers et physiquement séparées de la chaussée.
- Pour rappel, la chaussée est une partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.
- À remarquer que les cycles ou les engins de déplacement personnel motorisés sont des véhicules (article R-311-1 code de la route).

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



- La largeur des pistes cyclables est réglementée et doit être de 2 mètres pour une piste à sens unique et de 3 mètres pour une piste cyclable bidirectionnelle.
- Par ailleurs, si la piste cyclable se situe dans le sens opposé à la circulation, il est recommandé d'y ajouter une bande complémentaire de 50 cm.



Panneau C113 - Piste cyclable conseillée



Panneau B22a - Piste cyclable obligatoire

2) Bande cyclable

- Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacement personnel motorisés sur une chaussée à plusieurs voies.
- La bande cyclable n'est pas séparée de la chaussée et constitue une file de circulation qui fait partie intégrante des voies, seulement séparée par d'une ligne continue ou discontinue.
- Elle est signalée par un pictogramme de vélo directement tracé sur la chaussée.
- La largeur recommandée d'une bande cyclable est de 1,50 m hors marquage (25 cm). Elle peut exceptionnellement être ramenée à 1m.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



3) Couloir de bus

- Le couloir vélos-bus est un espace partagé par les cyclistes et les bus.
- La largeur minimale pour ouvrir des couloirs bus aux vélos est de 3 m pour un couloir bus ouvert, c'est-à-dire avec une sortie possible du bus pour un dépassement, de 4.50 m pour un couloir bus fermé unidirectionnel et 6,30 m pour un couloir bus fermé bidirectionnel.

II. Cohabitation avec priorité pour les piétons

Voir les fiches spécifiques suivantes :

- Zone de rencontre,
- Aire piétonne,
- voie verte.

III. Cohabitation posant problème

1) Piste cyclable à hauteur du trottoir

Préconisation CFPSAA

A priori, la piste cyclable ne devrait pas être installée sur un trottoir. Si c'est le cas, elle doit en être séparée par une bordure, de la végétation, une dénivellation etc... et les conditions suivantes doivent être remplies.

Conditions requises en cas de piste cyclable à hauteur du trottoir

- Les aménagements cyclables doivent être positionnés côté chaussée,
- Il convient d'assurer la repérabilité et la détectabilité des limites des domaines respectifs vélo / piéton
 - Par une surélévation de la partie piétonne
 - Par un séparateur d'espace entre les deux pistes. La bande de guidage ne peut pas être utilisée à cet effet.



Figure 1 Exemple de séparateur d'espace

- Les aménagements cyclables génèrent une demande de stationnement des bicyclettes qui ne doit pas constituer une entrave au déplacement des piétons, en particulier des personnes aveugles et malvoyantes. Il est nécessaire de rendre détectable et repérable la limite de la zone de stationnement.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Préconisations CFPSAA :

- **Les lignes de peinture blanche de séparation entre les 2 pistes ne permettent aucune détectabilité de la part des déficients visuels.**
- **Une attention particulière est à apporter concernant :**
 - **les zones d'attente et de desserte des transports et la proximité de la piste cyclable,**
 - **les zones de conflit potentiel entre piste cyclable et piétonne notamment lors des traversées avec feux de circulation. Il convient d'éviter le croisement des 2 pistes.**

2) Cas spécifique des contre-sens cyclistes

Pour les zone 30 et les zone de rencontre, l'article R.110-2 du code de la route indique : «... toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ».

Il en découle que, dans les rues à sens unique pour les automobilistes, en zone 30, est établi pour les vélos un contre-sens par rapport à la circulation automobile.

La bande à contresens, d'une largeur recommandée de 1,20 m à 2 m assure la continuité d'un réseau malgré l'instauration de rues à sens unique. Elle est délimitée par une bande blanche.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE

BÂTI, VOIRIE, TRANSPORTS



Préconisation CFPSAA :

Ces contre-sens cyclistes sont légaux mais leur implantation peut s'avérer dangereuse pour le piéton qui est sur le trottoir. Dans le cas de trottoirs étroits, une gêne, une bousculade, un encombrement du cheminement, peut entraîner un écart sur la voie à contre-sens :

- **Or, les vélos font peu de bruit et peuvent surprendre des piétons distraits...**
- **Or, le déficient visuel est accoutumé à repérer le bruit des voitures dans un seul sens et n'anticipera pas le vélo à contre-sens.**

Il conviendrait de ne pas les installer lors de rues et/ ou trottoirs étroits.

IV. Pour en savoir plus

Fiches

- Zone de rencontre
- Aire piétonne
- voie verte
- Trottoir
- [Boîte à outils des aménagements cyclables](#) CEREMA
- [Aménagements techniques](#) CEREMA

THIERRY JAMMES
COMMISSION ACCESSIBILITÉ
access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01